Nations Unies $S_{2003/40/Add.19}$



Conseil de sécurité

Distr. générale 23 mai 2003 Français Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003 et S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 17 mai 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 4753e séance, tenue le 13 mai 2003, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de l'Éthiopie, de la Grèce, du Honduras, de l'Inde et de l'Indonésie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Sir Brian Urquhart, ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques; Jamsheed Marker, ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental; et Nabil Elaraby, juge de la Cour internationale de Justice.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de l'Arménie, sur sa demande, à participer sans droit de vote au débat sur la question.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/5; à paraître dans les

Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002 –31 juillet 2003).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; et S/2003/40/Add.5 et 17; voir également S/2003/40/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4754e séance, le 13 mai 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/2003/374 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/539), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/539, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1479 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1479 (2003); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002 – 31 juillet 2003).

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, tenue aux termes des annexes II.A et II.B¹ de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.43; et S/2002/30/Add.3 et 18; voir également S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; et S/2003/40/Add.10, 13 et 17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4755e séance (privée), tenue le 16 mai 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 16 mai 2003, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu sa 4755e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO).

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé présenté par le général de division Patrick Cammaert, Conseiller militaire du Département des opérations de maintien de la paix.

2 0344519f

¹ Conformément à une note du Président du Conseil de sécurité datée du 27 août 2002 (S/2002/964), le libellé des points concernant une « Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents ... tenue aux termes de l'annexe II.A de la résolution 1353 (2001) » a été révisé comme suit : « Réunion du Conseil de sécurité avec les pays fournisseurs de contingents ... tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001) ».

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays fournisseurs de contingents qui participaient à la séance.»

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir

S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; et S/2003/40/Add.3, 6 et 11; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; et S/2002/30/Add.9, 23 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4756e séance, le 16 mai 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/6; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002 –31 juillet 2003).

0344519f 3